



**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT**  
**N°C-2021-01**

**Arrêté portant renonciation au transfert  
d'un ou plusieurs  
pouvoirs de police spéciale au Président**

**Le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 modifié par l'article 11 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de l'Est Lyonnais ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 et n° 69-2019-10-23-011 du 23 octobre 2019 portant statuts, compétence et composition de la communauté de communes de l'Est Lyonnais ;

**Vu** la délibération n° 2020-07-02 en date du 7 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté de communes de l'Est Lyonnais ;

**Vu** les arrêtés du Maire des communes de Jons, Toussieu, Colombier Saugnieu, Pusignan, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu, Saint Bonnet de Mure et Genas s'opposant au transfert, au Président de la communauté de communes de l'Est Lyonnais, du pouvoir de police administrative spéciale lié aux compétences de l'établissement public ;

**Considérant** que la communauté de communes de l'Est Lyonnais exerce des compétences en matière de :

- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Voirie
- Habitat

**Considérant** que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes de l'Est Lyonnais implique le transfert automatique au Président de la CCEL des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences ;

**Considérant** que les Maires des communes du territoire de la CCEL se sont tous prononcés par arrêté pour s'opposer à ce transfert automatique ;

**Considérant** qu'il appartient au Président de l'établissement public de renoncer ou non, dans un délai de sept mois à compter de la première notification d'opposition, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires lui soient transférés de plein droit ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Président de la communauté de communes de l'Est Lyonnais renonce au transfert du pouvoir de police administrative spéciale permettant de réglementer les activités liées aux compétences suivantes :

- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Voirie (police de la circulation et du stationnement et police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi)
- Habitat

**Article 2** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

Envoyé en préfecture le 02/02/2021

Reçu en préfecture le 02/02/2021

Affiché le 02/02/2021

ID : 069-246900575-20210202-C\_2021\_01-AR




**Article 3** : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et transmis au représentant de l'Etat.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Colombier Saugnieu,

Le 26 janvier 2021.

Le Président,



Paul VIDAL

